

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.363 du 28 juin 2000

A.88.231/VI-15.322

En cause : **LEFEBVRE** Jean-Luc,
rue Dupret 149
6042 Lodelinsart,
contre :
la Ville de Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par Jean-Luc LEFEBVRE qui demande l'annulation de "la décision du 4 octobre 1999 du secrétaire communal de la Ville de Charleroi aux termes de laquelle il est admis à la pension prématurée définitive au 1^{er} octobre 1999";

Vu l'arrêt n° 85.050 du 2 février 2000 rejetant la demande de suspension que le requérant avait introduite;

Vu la notification de cet arrêt au requérant le 17 février 2000;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DE BUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.